

# Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 décembre 2025

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025\_ST\_DEC70

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D17 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 septembre 2023 portant délégation du Conseil Municipal à Mme la Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de subvention de 2 000 000 € par fonds sollicité et par projet,

Considérant qu'à la suite de la présentation de l'Avant-Projet (AVP) par la maîtrise d'œuvre Besson Bolze choisie en vue de la restauration d'un édifice à pans de bois du XVème siècle inscrit au titre des Monuments Historiques, la Ville a pour projet de conserver et de restaurer cet immeuble patrimonial, appelé la Maison Bonnet

Considérant que l'investissement total nécessaire à la réalisation du projet s'élève à 1 503 939 HT €,

Considérant que cette opération est éligible à la dotation de la Région au titre de la conservation et de la restauration du patrimoine, soit une assiette éligible de 1 503 939 HT €,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De solliciter le soutien de la Région, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT					
Financeurs	Statut	Base subventionnable	Montant H.T	Taux intervention base subventionnable	Taux intervention réalisation
Ville		1 503 939,00 €	789 814,00 €		52%
DRAC (au titre de l'inscription MH)	en cours	1 377 799,00 €	413 339,00 €	30%	27%
Région	en cours	1 503 939,00 €	300 787,00 €	20%	20%

**Article 2 :** La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal

**La Maire,  
Conseillère régionale,**

**Françoise MESNARD**



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.